

**D.B.S. Market S.à r.l.**

**Société à responsabilité limitée**

**Siège social: L-9227 Diekirch 50, Esplanade**

**Numéro: 954**

**CONSTITUTION DE SOCIETE du 27 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept janvier.

Par-devant Maître **Joëlle SCHWACHTGEN**, notaire de résidence à Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg.

A comparu:

Monsieur **Jonathan Mikhael MULLER-PARTOUCHE**, gérant, né le 03 mars 1990 à Genève (Suisse), demeurant au 125 rue Leon Blum, 69100 Villeurbanne (France), (ci-après, le « **Comparant** »).

Lequel "Comparant", représenté comme ci-avant, a requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

**Art. 1er.** Il est formé par les présentes par le "Comparant" et toutes les personnes qui pourraient devenir associés par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois y relatives, et notamment celle du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que par les présents statuts (ci-après la "Société").

**Art. 2.** La société a pour objet le commerce et le courtage en gros et/ou en détail de bijouterie, horlogerie, joaillerie, articles d'orfèvrerie, articles de souvenirs, et articles de précision.

La société peut effectuer toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent en favoriser l'extension ou le développement.

**Art. 3.** La Société est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution de la Société peut être demandée en justice pour justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la Société ne peut résulter que

d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

**Art. 4.** La Société prend la dénomination sociale de **D.B.S. Market S.à r.l.**

**Art. 5.** Le siège de la Société est établi dans la commune de Diekirch.

Le siège social peut être transféré à l'intérieur de la même commune et en tout endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du gérant ou, en cas de pluralité de gérants, du Conseil de gérance, ou par une décision prise par une assemblée tenue dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

La Société peut ouvrir des succursales, filiales ou d'autres bureaux, dans tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'à l'étranger.

**Art. 6.** Le capital social est fixé à DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12.500.-EUR) divisé en cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de cent-vingt-cinq euros (125 €) intégralement souscrites et libérées.

**Art. 7.** Le capital social pourra à tout moment être modifié moyennant décision écrite et régulièrement publiée de l'associé unique, sinon de l'assemblée des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts.

**Art. 8.** Chaque part sociale ouvre un droit à l'actif social de même qu'aux bénéfices réalisés au cours de l'exercice, en proportion directe avec le nombre des parts sociales existantes.

**Art. 9.** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un unique propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis des parts sociales sont tenus d'être représentés auprès de la Société par une seule et même personne.

**Art. 10.** Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont cessibles sous réserve de la stricte observation des dispositions énoncées à l'article 189 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Toute opération de cession n'est opposable à la Société comme aux tiers qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société ou acceptée par elle conformément aux dispositions prescrites à l'article 1690 du Code civil.

Au surplus, il ne pourra être contracté d'emprunt par voie publique d'obligations, ni procédé à une émission publique de parts sociales.

**Art. 11.** La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

**Art. 12.** La Société est gérée par un ou plusieurs gérants. Si plusieurs gérants sont nommés, ils constitueront un Conseil de gérance. Le(s) gérant(s) ne sont pas obligatoirement associés. Le(s) gérant(s) sont révocable(s) ad nutum.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance, dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la Société, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des associés.

**Art. 13.** La Société sera engagée par la signature individuelle de son gérant unique, et en cas de pluralité de gérants, par la signature du/des gérants, conformément aux pouvoirs de signatures déterminés par l'associé unique ou le cas échéant, par l'assemblée générale des associés.

Le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance, peut sous-déléguer une partie de ses pouvoirs pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents ad hoc.

Tout litige dans lequel la Société apparaît comme demandeur ou comme défendeur, sera géré au nom de la Société par le gérant, ou en cas de pluralité de gérants, le Conseil de gérance représenté par un gérant délégué à cet effet.

**Art. 14.** Les réunions du Conseil de Gérance auront lieu au Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil de gérance ne peut délibérer ou agir valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente en personne ou par procuration. Les résolutions du Conseil de gérance sont adoptées à la majorité des votes des gérants présents ou représentés.

En cas d'urgence, les résolutions écrites signées par l'ensemble des membres du Conseil de gérance seront valablement passées et effectives comme si passées lors d'une réunion dûment convenue et tenue. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou plusieurs exemplaires d'une résolution identique et peuvent être prouvées par lettre, fax ou communication similaire.

De plus, tout membre qui participe aux débats d'une réunion du Conseil de gérance aux moyens d'un appareil de communication (notamment par téléphone), qui permet à tous les membres présent à cette réunion (que ce soit en personne ou par procuration ou tout autre appareil de communication) d'entendre et d'être

entendu par les autres membres à tout moment, sera supposé être présent à cette réunion et sera comptabilisé pour le calcul du quorum et sera autorisé à voter sur les questions à l'ordre du jour de cette réunion. Si une résolution est prise par voie de conférence téléphonique, la résolution sera considérée comme ayant été prise au Luxembourg si l'appel provient initialement du Luxembourg.

**Art. 15.** Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société.

Toutefois, la Société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Art. 16.** L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité des associés, chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans préjudice des autres dispositions de l'article 194 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Cependant, les résolutions modifiant les statuts de la Société ne pourront être prises que par l'accord de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sous réserve des dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

**Art. 17.** Une assemblée générale annuelle des associés, qui doit se tenir au cas où la Société a plus de soixante (60) associés, se réunira une fois par an pour l'approbation des comptes annuels, elle se tiendra le deuxième mardi du mois de mai de chaque année au siège de la Société ou en tout autre lieu à spécifier dans la convocation de cette assemblée.

Si ce jour n'est pas un jour ouvré à Luxembourg, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvré suivant. Au cas où il y a moins de soixante (60) associés dans la Société, l'approbation des comptes annuels peut se faire par des résolutions écrites des associés.

**Art. 18.** L'année sociale de la Société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

**Art. 19.** Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et, suivant le cas, le gérant ou le Conseil de gérance dresse un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société.

Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social de la Société, communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance (si la Société compte plus de soixante associés parmi ses rangs, conformément aux dispositions prescrites par la loi).

**Art. 20.** Les profits bruts de la Société, constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne dix pour cent du capital social. Le solde du bénéfice net est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Le gérant ou les gérants peuvent décider de verser des acomptes sur dividendes en respectant les conditions prévues par l'article 198bis de la loi du 19 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915.

**Art. 21.** Lors de la dissolution de la Société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments.

**Art. 22.** Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, l'associé unique, ou le cas échéant les associés, s'en réfèrent aux dispositions légales de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

#### **Disposition transitoire**

Par dérogation le premier exercice social commence aujourd'hui et finira le 31 décembre 2017.

#### **Souscription et libéralité**

Les statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, le comparant Monsieur Jonathan Mikhael MULLER-PARTOUCHE, préqualifié, représentée comme ci-avant, déclare souscrire toutes les (100) parts sociales.

Cet apport est libéré intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €) se trouve à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné, par

l'associé unique.

### **Evaluation des frais**

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution au montant de mille euros (1.000,00 €).

### **Résolutions de l'associé**

La Comparante prée qualifiée, représentée comme ci-avant, représentant l'intégralité du capital social souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, les Comparants ont pris les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des gérants est fixé à un (1).

2.- Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée:

Monsieur **Jonathan Mikhael MULLER-PARTOUCHE**, préqualifié

La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature individuelle du gérant unique.

3.- L'adresse du siège social de la Société est fixée à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade.

### **AVERTISSEMENT**

Le notaire instrumentaire a rendu attentif le comparant au fait que suite à la présente constitution de société il devra se conformer aux dispositions légales relatives à l'exercice de l'objet social.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Diekirch, en l'étude du notaire instrumentant.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des Comparants, connu du notaire instrumentant par noms, prénom usuel, état et demeure, il a signé le présent acte avec le notaire.

(s.) Muller-Partouche, SCHWACHTGEN

Enregistré à Diekirch, Actes Civils, le 27 janvier 2017

Relation : DAC/2017/1261

Reçu soixante-quinze euros

75,00 €

Le Receveur (s.) RODENBOUR

Pour expédition conforme, délivrée à la société pour servir à fins  
des administratives.

Diekirch, le 2 février 2017